

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 77/7° L portant ouverture de crédits supplémentaires an budget annexe du port de commerce de Djibouti pour l'exercice 1969

n° 77/7° L

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
30 décembre 1969

Numéro JO
n° 1 du 10/01/1970

Date du numéro
10 janvier 1970

VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Franchis dés Afers et des Tssas! Vu la loisne 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation au Territoire Français des Afars et des Issas, notamment en son article 31: Vu la délibération n° 9/7° L du 19 décembre 1968 portant approbation du budget annexe du Port de Commerce de Djibouti pour l'exercice 1969 : Vu la délibération ne 67/7°L du 19 novembre 1969 portant ouverture de crédits supplémentaires au budget du Service local pour l'exercice 1969 en son article ler

Vula conventiën tarifaire entre le Territoire et la Sabean Utility Corporation

Vul'avis du Conseil du Port dans sa séance du 28 novembre 1969: Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 3 décembre 1969 : À adopté dans sa séance du 27, décembre 1969.Ja délibération dont la teneur suit:

Art. 1er

— L'avance de 23.735.000 FD consentie au budget annexe du port de commerce de Djibouti par la délibération n° 67/7 L du 19 novembre 1969 et inscrite en dépense au budget ordinaire du service local, exercice 1969,

chapitre 27-2-2, est prisé en recette au budget extraordinaire du port de commerce de Djibouti,

chapitre 8: «Mobilisation d'avances consenties au budget annexe du port de commerce de Djibouti par le budget territorial ».

Art. 2. — Un crédit de 23.735.000 FD correspondant à la recette énoncée à l'article 1er ci-dessus est ouvert en dépense au budget extraordinaire du port de commerce de Djibouti,

chapitre 2, article 4 (nouveau) : «Construction d'un réservoir d'eau de 1.500 mètres cubes pour le môle sud ». Art. 3, — Un crédit de 6.075.000 FD est ouvert au

chapitre 3-3-1: « Dépenses diverses », des dépenses ordinaires du port de commerce de Djibouti pour le remboursement à la Sabeau Utility Corporation des sommes trop perçues au titre des années 1965 à 1968 (inclus) sur les droits de port préférentiels fixés en application de la convention tarifaire du 25 novembre 1965. Art. 4. — Cette ouverture de crédits supplémentaires est gagée sur la revalorisation du

chapitre 1-1-1: «Taxes sur marchandises-transit» des recettes ordinaires d'une somme d'égal montant.

Le Président de la Chambre des Députés :J.-P. CASTEL.Le Secrétaire de la Chambre des Députés :

ABDOULKADER HASSAN MOHAMED